

Grenoble, le 20 mai 2021

Le préfet de l'Isère

à

Mmes et MM. les maires
Mme et MM. les présidents
des communautés agglomération
et de communes
M. le président
de l'association des maires de l'Isère

copie pour information

à

*Mmes et MM. les députés
Mme et MM. les sénateurs
M. le président du conseil départemental*

*Mme la sous-préfète de la Tour du Pin
M. le sous-préfet de Vienne*

*Mmes et MM. les chefs de service
de l'État dans le Département*

Objet: Evolution de la réglementation Covid-19 dans le département de l'Isère à la suite des annonces gouvernementales – stratégie de réouverture et de reprise des activités

Le décret n° 2021-606, paru au Journal officiel du 18 mai, modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2021 qui demeurent les textes réglementaires de référence en matière de mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance, ci-dessous, des principales modifications apportées par ce décret. Ainsi que l'a indiqué le Gouvernement il y a quelques jours, la procédure de déconfinement sera progressive jusqu'au mois de juillet prochain. Les dispositions de ce décret ont donc vocation à s'appliquer au-moins durant la période **du 19 mai 2021 au 09 juin 2021**. Vous trouverez néanmoins en annexe, un document de communication grand public qui présente les grandes lignes de l'évolution de ces mesures

après cette période. Il conviendra toutefois d'attendre la traduction réglementaire de ces évolutions, à l'occasion de la publication d'un nouveau décret, pour garantir leur application.

A titre liminaire, j'appelle votre attention sur le fait que l'horaire du **couvre-feu** est désormais fixé à **21h** et que les **rassemblements sur la voie publique** sont autorisés dans la limite maximale de **10 personnes**.

1/ Nature d'activités

- Accueils collectifs de mineurs : sans hébergement, selon protocole sanitaire adapté. Avec hébergement, suspendus sauf mineurs de l'ASE, de la PJJ et en situation de handicap.
- Bibliothèques, musées : jauge de 8m² par personne et un siège sur deux en configuration assise.
- Campings, résidences tourisme : seuls les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts. Espaces collectifs selon le protocole de l'activité.
- Casinos : activités sans contacts, avec 35 % de l'effectif autorisé.
- Cérémonies funéraires en extérieur : jauge de 50 personnes.
- Cérémonies religieuses dans les lieux de culte : un emplacement sur trois et positionnement en quinconce entre chaque rangée.
- Chapiteaux, tentes (cirques...) : jauge de 35 % de l'effectif autorisé et plafond de 800 personnes. Activité de restauration en application du protocole défini pour les hôtels, cafés et restaurants.
- Cinéma, salles de spectacles en configuration assise, théâtres : avec jauge de 35 % de l'effectif autorisé et plafond de 800 personnes par salle.
- Compétitions sportives de plein air dans l'espace public : pour les personnes pratiquant une activité sportive de haut niveau ou professionnel, sans restrictions. Pour les amateurs, compétitions des mineurs et majeurs autorisées dans la limite de 50 participants en simultané et sans contacts. Pour les spectateurs debout, rassemblements interdits en zones arrivée et départ et limités à 10 personnes sur le parcours. Pour les spectateurs assis, jauge de 35 % de l'effectif autorisé et plafond de 1 000 personnes. Activité de restauration selon le protocole défini pour les hôtels, cafés et restaurants.
- Débits de boissons : ouverture en terrasse uniquement (assis) avec jauge de 50 % de la capacité ou séparation entre les tables pour les terrasses de moins de 10 tables. Table de 6 personnes maximum. Fermeture en intérieur.
- Déplacements hors domicile : couvre-feu à 21h
- Évènements de plein air - debout : non autorisés.
- Évènements se déroulant dans l'espace public - assis : plafond de 1 000 personnes. Activité de restauration selon le protocole défini pour les hôtels, cafés et restaurants.
- Fêtes foraines : non autorisées.
- Loisirs indoor : non autorisés.
- Marchés ouverts et couverts : jauge de 4m² par client pour les marchés ouverts et de 8m² pour les marchés couverts.
- Mariages et Pacs : un emplacement sur trois et positionnement en quinconce entre chaque rangée.
- Parcs à thèmes : fermeture des attractions.
- Parcs zoologiques en plein air : jauge de 50 % des effectifs.
- Piscine : l'activité n'est autorisée qu'aux pratiquants « prioritaires » en établissement couvert, et à tout pratiquant pour une activité individuelle en établissement ouvert.

- Pratiques sportives en extérieur : maximum de 10 personnes et uniquement sports sans contact.
- Rassemblements en extérieur : limitation à 10 personnes. Pas de limitation pour les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle dans l'espace public.
- Restaurants : ouverture en terrasse uniquement (assis) avec jauge de 50 % de la capacité ou séparation entre les tables pour les terrasses de moins de 10 tables. Tablées de 6 personnes maximum. Fermeture en intérieur.
- Salons et foires : non autorisés.
- Thalassothérapie, spas, saunas : fermeture.
- Thermalisme : jauge de 50 % des effectifs autorisés.

2/ Par type d'établissement recevant du public

- ERP de type L :

Salles à usages multiples en configuration « assis » : jauge de 35 % de l'effectif autorisé et plafond de 800 personnes. Activité de restauration selon le protocole défini pour les hôtels, cafés et restaurants. Maintien des règles actuelles plus favorables notamment pour les groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires des mineurs et pour la formation professionnelle.

Salles à usages multiples en configuration « debout » : fermeture sauf pour, notamment, les groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires des mineurs et pour la formation professionnelle.

Salles à usages multiples pour les rassemblements festifs : les salles à usages multiples ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures. Places assises obligatoires, un siège sur deux ou un mètre entre chaque personne ou groupe jusqu'à six venant ensemble. Jauge maximale de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle.

- ERP de type PA :

Établissements sportifs de plein air : aucune restriction d'accueil des publics sous statut prioritaire, en revanche les autres pratiquants ne peuvent être accueillis que pour les sports sans contact. Pour les spectateurs, 35 % de l'effectif autorisé et plafond de 1 000 personnes. Activité de restauration selon le protocole défini pour les hôtels, cafés et restaurants.

- ERP de type X :

Établissements sportifs couverts : l'activité n'est autorisée qu'aux pratiquants « prioritaires » (sportifs de haut niveau, formations professionnelles et universitaires, groupes scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires pour les mineurs, etc). Public autorisé en place assise, un siège sur deux, et jauge maximale de 35 % de la capacité de l'établissement avec un plafond de 800 personnes.

Sous réserve du contexte sanitaire à venir, à compter du 30 juin, le couvre-feu devrait prendre fin et les rassemblements extérieurs seront autorisés sans limitation dans le respect des mesures barrières. Je serai amené à fixer un plafond maximal pour les ERP ou les manifestations en extérieur selon le contexte sanitaire local.

3/ Mesures spécifiques applicables dans le département de l'Isère

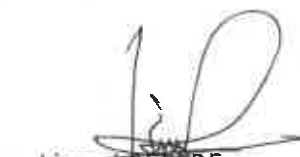
Dans le cadre de l'allègement progressif des mesures réglementaires, j'ai procédé à l'abrogation de mon arrêté n°38-2021-04-09-00015 du 9 avril 2021. **Désormais, seules demeurent applicables, d'une part, l'obligation de port du masque dans les communes de plus de 2 000 habitants, et, d'autre part, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans l'ensemble des communes entre 18 h 00 et 6 h 00.**

Vous trouverez cet arrêté joint à la présente note.

Depuis plus d'un an, mes équipes, tous comme vos services, demeurent mobilisées pour répondre aux saisines de nos concitoyens : particuliers, professionnels ... Dans un souci d'efficacité, je vous remercie de bien vouloir relayer à nouveau les informations et documents joints auprès de vos interlocuteurs habituels, et notamment des réseaux associatifs, afin d'accroître nos capacités collectives d'explication et de pédagogie.

J'ajoute que des liens informatiques et des documents (notamment des protocoles sanitaires thématiques) sont téléchargeables sur le site de la préfecture. Ils peuvent constituer un appui à vos services pour renseigner leurs interlocuteurs : <https://www.isere.gouv.fr/>

Je vous remercie de votre mobilisation et de celle de vos collaborateurs.



Lionel BETTE